Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 5 (1913)
Heft: 9

Artikel: Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne
Autor: Tzaut, A.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383016

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

tration du journal, n'est-ce pas? Ces délégués vivent donc sur la vente du journal, sur les souscriptions volontaires, en échange du travail de propagande qu'ils accomplissent. Bien ou mal, je ne sais et cela n'est pas intéressant, pas plus que ne serait intéressant de juger la quantité de travail fourni. Pour cela, ils relèvent uniquement de la collectivité en faveur de laquelle ils besognent. Eh bien! il me semble que le moins qu'on puisse leur demander, c'est de montrer l'exemple. Ils ne l'ont pourtant pas fait. Depuis plus de quatre années, Pierre Martin est administrateur, par conséquent fonctionnaire au *Libertaire*. Est-ce vrai, cela?

Je ne pense pas que Jean Grave se considère comme le propriétaire effectif des *Temps Nouveaux*. Le poste qu'il occupe lui a été confié par un groupe de camarades fondateurs du journal. C'est un poste de confiance qu'il occupe depuis de bien longues années et il n'est jamais venu à l'idée de personne, parmi ceux qui l'ont mis là, de le prier de céder la place à un autre, au bout de deux ans.

Pourquoi donc nos camarades anarchistes veulent nous proposer, j'allais dire imposer par la menace et le chantage, ce qu'ils n'ont jamais songé à appliquer eux-mêmes?

Il n'est pas jusqu'aux individualistes qui ne créent des fonctionnaires, des délégués à la propagande.

Tant que Libertad a vécu, il est resté à *l'Anarchie*, dont il faisait la cuisine.

Il y a des doctrines encore plus radicales, paraît-il. Celle du *Réveil anarchiste de Genève*. Bertoni est l'ennemi de toute fonction rétibuée. Il condamnera, par conséquent, *le Libertaire, les Temps Nouveaux* et *l'Anarchie*, de la même façon qu'il condamne syndicats, Bourses du travail et fédérations. Il ira plus loin et condamnera les fédérations nationales. Ce philosophe n'a pas compris ce que venaient de faire, dans le mouvement ouvrier, des fédérations de métier ou d'industrie.

Je ne veux pas nier la valeur de l'action faite par Bertoni ou de celle qu'on lui a attribuée. Mais il est un fait indéniable, c'est la dictature incroyable exercée par lui sur le mouvement anarchiste de son pays.

Pour se convaincre de la vérité de ce que j'avance, il faudrait feuilleter les dix dernières années du *Réveil*. Vous y trouverez les mêmes rédacteurs et ils ne sont pas nombreux! Qu'en conclure? Ou que le mouvement anarchiste suisse est bien pauvre en hommes, ou que Bertoni, malgré sa prétention, n'a réussi à mettre au jour, attirer à l'anarchisme aucune valeur nouvelle, ou qu'enfin, toute initiative, toute intelligence, toute valeur personnelle ont été étouffées, broyées par l'orgueil encombrant d'une personnalité.

Voilà les résultats pratiques obtenus par des théories si radicales.

Reste l'affirmation que les postes de délégués à la propagande sont des sinécures. Quel touchant appel à la jalousie et à l'envie! Un noble saligaud traite les militants en rentiers! Sans doute le croit-il lui-même et ambitionne-t-il, pour deux ans au moins, une place si avantageuse.

Et cela n'est d'ailleurs pas vrai. Il faut le dire. D'une façon générale, les permanents sont payés au salaire moyen de leur corporation, quelquefois moins, et je ne connais aucun exemple de militants se retirant avec de l'argent. Mais il faut flatter la masse, ou ce que l'on appelle ainsi. Il faut, surtout, faire payer cher aux militants la prétention qu'ils ont affirmé trop haut, de ne pas s'incliner devant les mots d'ordre venus de l'extérieur, de servir de tremplin à un journal ou à une coterie. Voilà la raison, l'unique, de toute cette malpropre démagogie.»

* * *

Très justes, toutes ces objections, mais il eût été mieux de les faire valoir un peu plus tôt. Mais, enfin, mieux vaut tard que jamais. Nos camarades français passent aujourd'hui où nous avons dû passer il y a six ans. Puisque les faits ont fini par nous donner raison et que nos fédérations industrielles ou nationales et, avec elles, les institutions de secours, l'administration centrale et le système des fonctionnaires permanents se sont développés de plus en plus en Suisse, en dépit des attaques des anarchos, nos camarades de la C. G. T. française auront également raison sur tous ceux qui les attaquent aujourd'hui.

Les lois du développement économique qui, en Grande-Bretagne, en Allemagne et en Suisse, ont exigé les formes de l'organisation syndicale actuelle et la tactique qu'elle poursuit, ces mêmes lois auront en France aussi une influence plus forte sur le mouvement syndical ouvrier que les philosophes les plus fanatiques ou les théoriciens les plus habiles.

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne.

Lucerne, le 1er octobre 1913.

Aux Associations professionnelles suisses.

1. La loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, du 13 juin 1911, stipule que tous les employés et ouvriers de certaines industries et entreprises sont obligatoirement assurés en cas d'accidents et règle tous les détails de cette assurance.

Les entreprises soumises à l'assurance obligatoire sont les suivantes:

1. les entreprises de chemins de fer, de bateaux à vapeur, et la poste;

2. les exploitations soumises à la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques;
3. les entreprises qui ont pour objet:
   a) l'industrie du bâtiment;
   b) le voiturage par terre et par eau et le flottage;
   c) la pose et la réparation de lignes téléphoniques et télégraphiques, le montage et le démontage de machines et l'exécution d'installations de nature technique;
   d) la construction de chemins de fer, tunnels, ponts, routes, les travaux hydrauliques, le creusage de puits et galeries, les travaux de canalisation et l'exploitation de mines, carrières et gravières;
4. les industries qui produisent ou mettent en œuvre des matières explosibles.

Dès l'ouverture à l'exploitation de la *Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne,* les employés et ouvriers de ces entreprises seront assurés de droit, et en conformité des dispositions de la loi, contre les risques d'accidents.

2. Toute autre personne résidant en Suisse, âgée d'au moins 14 ans révolus, peut demander à être assurée auprès de la Caisse nationale contre les risques d'accidents. Les conditions de cette assurance, appelée par la loi assurance volontaire, ne sont pas indiquées et devront être fixées ultérieurement.

Ces conditions peuvent être conformes à celles édictées pour l'assurance obligatoire, que vous trouverez aux art. 60 à 114 de la loi, mais il est également possible de tenir compte des besoins spéciaux des diverses professions et classes sociales qu'intéresse l'assurance volontaire et d'établir des conditions s'écartant des dispositions relatives à l'assurance obligatoire, notamment en ce qui touche les prestations assurées, le calcul des primes, les avis d'accidents et la prévention des accidents. Pour ce qui concerne les rapports de l'assurance volontaire avec la caisse, nous vous prions de bien vouloir consulter les art. 115 à 117 et les art. 41 à 53, notamment les art. 48 et 49. A cet égard, il y a lieu d'ajouter que, dans tous les cas où l'assurance est volontaire et non pas obligatoire, les compagnies privées d'assurance peuvent également pratiquer l'assurance contre les risques d'accidents, comme la Caisse nationale, cette dernière jouissant toutefois de l'avantage des subsides accordés par la Confédération (art 51 et 117).

3. Divers points de vue ont déterminé la délimitation par la loi du domaine des deux espèces d'assurance, obligatoire et volontaire. A ce sujet, il y a lieu de faire observer ce qui suit:

Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire les chefs d'entreprises en ce qui les concerne personnellement, et les assurés pour le montant excédant un gain annuel de fr. 4000.—.

En outre, il existe des entreprises qui, malgré qu'elles se rattachent à des professions généralement soumises à la loi sur le travail dans les fabriques et en conséquence à l'assurance obligatoire, ne sont pas assujetties à cette dernière loi, parce qu'elles n'occupent pas le chiffre d'ouvriers légalement requis, en sorte que les ouvriers et employés de ces entreprises ne sont pas assurés obligatoirement. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que, parmi les entreprises qui ne sont pas soumises à la loi sur les fabriques, il y en a qui le sont cependant à l'assurance obligatoire en vertu des dispositions des chiffres 1, 3 et 4 de l'article rappelé plus haut.

En outre, les professions se rattachant à la culture des produits du sol (agriculture), au commerce, à l'administration publique, aux tribunaux, aux sciences, aux beaux-arts, au service domestique, sont aussi intéressées à l'assurance volontaire.

4. Nous prions les associations intéressées de bien vouloir nous faire connaître jusqu'au 31 mars 1914 leurs désirs au sujet des conditions à adopter *à l'égard de l'assurance volontaire* (art. 116, al. 1er) et de *l'assurance volontaire de tiers* (art. 119, al. 2), ainsi qu'au sujet des points mentionnés à l'art. 47, lit. *a* à *c*, en tant que ceux-ci se rapportent à ces deux espèces d'assurance. Nous tiendrons compte, dans la mesure du possible, des propositions qui nous seront transmises à ce sujet.

Nous faisons expressément remarquer aux associations professionnelles qui embrassent des entreprises assurées obligatoirement, qu'elles seront appelées ultérieurement à donner, en conformité de l'art. 47, lit. a à c, leur préavis au sujet de l'assurance obligatoire.

Nous sommes à votre entière disposition pour vous donner de plus amples détails soit par écrit, soit oralement (après avis préalable) et vous prions d'agréer l'expression de notre considération distinguée.

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne,
Le directeur: *A. Tzaut.*

Congrès du Parti socialiste
à Aarau.

Résolution du comité directeur du Parti socialiste suisse sur la grève générale.

1. L'Union suisse des fédérations syndicales et le Parti socialiste suisse se prononcent contre la grève générale pseudo-révolutionnaire. Ils s'op-